

## Actifs salariés du secteur privé

### MMA COLLECTIVE PRÉVOYANCE

## Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2025 des garanties Incapacité / invalidité / décès en vigueur

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

#### Profil type retenu

- Salarié (à temps plein)
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000 € soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 X3 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Décès					
Capital décès Sécurité sociale <sup>2</sup>	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Capital décès Sécurité sociale + Capital décès régime de prévoyance	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès  Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties : • Capital décès égal à 150% du salaire de référence • Majoré de 30% par enfant à charge	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur</li> <li>• Montant du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès.</li> <li>• Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause</li> </ul>			
		<b>Montant du capital décès</b>			
		Exemple 1	Exemple 2	<i>Total exemple 1</i>	<i>Total exemple 2</i>
3 909,94 €	Capital décès minimal : ⇒ 150% x 24 000 € = 36 000 € ⇒ 30% x 24 000 € = 7200 € (majoration pour un enfant) Soit un total de 36000 € + 7200 € = 43 200 €	<i>Capital décès* égal à 160% du salaire de référence majoré de 40% par enfant à charge</i> 48 000 €*  <i>Capital décès* égal à 450% du salaire de référence majoré de 90% par enfant à charge</i> 129 600 €*  <i>Total exemple 1</i> 3 909,94 € + 48 000 € = 51 909,94 €	<i>Total exemple 2</i> 3 909,94 € + 129 600 € = 133 509,94 €		

<sup>1</sup> Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

<sup>2</sup> Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

<sup>3</sup> Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

\*La garantie capital décès du contrat MMA Collective Prévoyance inclut automatiquement la garantie double effet en cas de décès des deux parents à la suite d'un même événement. Dans ce cas, le capital décès est doublé ainsi que les majorations souscrites (conjoint, enfant et personne à charge).

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
<b>Rente éducation</b>					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Rente éducation organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré</p> <p>Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à leur 18ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence pour chaque enfant</li> <li>Au-delà et jusqu'au 26ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence, si poursuite d'études</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur</li> <li>Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers)</li> </ul>			
		<b>Montant rente éducation</b>			
		Exemple 1	Exemple 2	<i>Total par enfant - exemple 1</i>	<i>Total par enfant - exemple 2</i>
	Rente éducation annuelle minimale : ⇒ 15% x 24 000€ = 3 600 € par an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études	<i>Rente annuelle de 20 % du salaire de référence par enfant, soit 4 800 € jusqu'à 21 ans ou 28 ans si poursuite d'études.</i>	<i>Rente annuelle de 25% du salaire de référence par enfant, soit 6 000 € jusqu'à 21 ans ou 28 ans si poursuite d'études.</i>	<i>4 800 €/an jusqu'à 21 ans ou 28 ans si poursuite d'études</i>	<i>6 000 €/an jusqu'à 21 ans ou 28 ans si poursuite d'études</i>
<b>Frais d'obsèques</b>					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Frais d'obsèques organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	<p>La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas d'un de ses ayants droits</p> <p>Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties 150% PMSS<sup>4</sup></p>	Montant défini contractuellement par l'employeur		<i>Total exemple 1</i>	<i>Total exemple 2</i>
		<b>Montant frais d'obsèques</b>			
		Exemple 1	Exemple 2		
	Forfait obsèques minimal ⇒ 150% x 3 925 € = 5 887,50 €	<i>200 % PMSS, soit 7 850 €</i>	<i>300 % PMSS, soit 11 775 €</i>	<i>7 850 €</i>	<i>11 775 €</i>

<sup>4</sup> PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025 : 3 925 € (communiqué du Bulletin officiel de la Sécurité sociale du 04/11/2024)

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
<b>Invalidité permanente</b> Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée <sup>5</sup> Avec indemnisation sans reprise d'activité					
Pension invalidité Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Pension invalidité Sécurité sociale + Rente invalidité organisme assureur	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Calcul de la pension Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS<sup>6</sup></li> <li>• % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré<sup>7</sup></li> </ul>	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité</p> <p>Exemple convention collective : socle minimal de garanties</p> <p>Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Invalidité 1ère catégorie : 40% du salaire de référence</li> <li>• Invalidité 2ème catégorie : 75% du salaire de référence</li> <li>• Invalidité 3ème catégorie : 75% du salaire de référence + majoration pour tierce personne</li> </ul> <p>Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de la rente invalidité<sup>8</sup> déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert<sup>9</sup> et du choix de l'employeur</li> <li>• Garantie <b>en complément de la Sécurité sociale</b> ou sous déduction de la Sécurité sociale</li> </ul>		<p><b>Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Total par mois</i> <i>(hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000 €)</i></p>	
		<b>Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%</b>			
		<b>Montant de la rente</b>			
		<p><i>Exemple 1</i></p> <p><i>80% du salaire annuel brut de référence.</i></p> <p><i>Rente versée par trimestre civil sous déduction de la Sécurité sociale et ce tant que le salarié perçoit une pension du Régime Obligatoire</i></p>	<p><i>Exemple 2</i></p> <p><i>95% du salaire annuel brut de référence.</i></p> <p><i>Rente versée annuellement sous déduction de la Sécurité sociale et ce tant que le salarié perçoit une pension du Régime Obligatoire</i></p>	<i>Total exemple 1</i>	<i>Total exemple 2</i>
<p>En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale :</p> <p>50 % x 22 000 € = 11 000 € par an</p> <p>11 000 € / 12 = 916 € par mois</p>	<p>Pension invalidité catégorie 2 Convention collective :</p> <p>⇒ 75% X 24 000€ = 18 000 € par an</p> <p>⇒ 18 000€ / 12 = 1500 € par mois</p>	<i>683,33 € par mois</i>	<i>983,33 € par mois</i>	916 € + 683,33 € = 1 599,33 €	916 € + 983,33€ = 1899,33€

<sup>5</sup> Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

<sup>6</sup> PASS (Plafond annuel de la sécurité sociale) au 01/01/2025 = 47 100 € (communiqué du Bulletin officiel de la Sécurité sociale du 04/11/2024)

<sup>7</sup> CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

<sup>8</sup> Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale

<sup>9</sup> Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire			Total		
<b>Incapacité de travail</b> <b>Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privé<sup>5</sup></b> <b>Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours</b>						
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière complémentaire assureur	
<p>Montant IJSS égal à 50 % du salaire journalier de base<sup>10</sup>.</p> <p>Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail</p> <p>Versement des IJSS à partir du 4ème jour (délai de carence de 3 jours)<sup>11</sup></p>	<p>Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur<sup>12</sup></p> <p>Indemnités versées sous certaines conditions<sup>13</sup></p> <p>Délai de carence de 7 jours</p> <p>Mesure légale selon l'ancienneté :            90% du salaire pendant <u>30</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant <u>30</u> jours</p>	<p>Si la convention collective prévoit des <b>mesures plus favorables que les dispositions légales (1<sup>er</sup> niveau)</b>, les dispositions de la convention s'appliquent</p> <p>Exemple de convention collective :            Délai de carence de 7 jours (comme l'obligation employeur)</p> <p>90% du salaire pendant <u>40</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant <u>40</u> jours</p> <p>Convention collective plus favorable dans ce cas            &gt;80 jours : 60% du salaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur</li> <li>Montant pouvant s'exprimer <b>en complément de la Sécurité sociale</b> ou <b>sous déduction de la Sécurité sociale</b>.</li> <li>Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat.</li> </ul>		<p><b>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</b></p> <p><b>Total par jour d'arrêt de travail</b></p>	
			<b>Taux de garantie au choix de l'employeur</b>			<i>Total exemple 1</i>
			<b>Franchise au choix de l'employeur</b>	<i>Exemple 1 : Versée sous déduction de la sécurité sociale</i>	<i>Exemple 2 : Versée sous déduction de la sécurité sociale</i>	

<sup>10</sup> Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : Revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2000 €

<sup>11</sup> Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une Affection de longue durée)

<sup>12</sup> L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

<sup>13</sup> Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié)

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire			Total			
Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privé <sup>5</sup> Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours							
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) <sup>1</sup>	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>			Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière complémentaire assureur	
Salaire journalier de base = ((2000x3) / 91,25) = 65,75 €  IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	<b>J8 à J37</b> : maintien à 90% (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (90% x 65,75 €) - 32,87 € = 26,30 €  <b>J38 à J67</b> : maintien à 66,66% (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75 €) - 32,87 € = 10,96 €	<b>J8 à J47</b> : maintien à 90% (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (90% x 65,75) - 32,87 = 26,30€  <b>J48 à J87</b> (maintien à 66,66%)  IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87 € = 10,96 €	<b>Franchise 1</b>  45 jours	75 % du salaire annuel brut de référence – exemple 1  5,48 € pendant 40 jours 16,44 € pendant 33 jours	90 % du salaire annuel brut de référence – exemple 2  15,34 € pendant 40 jours 26,30 € pendant 33 jours	Total IJ – exemple 1 en €/jour pendant 120 jours  (Exemple pour une franchise de 45 jours)  J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30 € J48 à J87 : 32,87 € + 10,96 € + 5,48 € J88 à J120 : 32,87 € + 16,44 €	Total IJ – exemple 2 en €/jour pendant 120 jours  (Exemple pour une franchise de 45 jours)  J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30 € J48 à J87 : 32,87 € + 10,96 € + 15,34€ J88 à J120 : 32,87 € + 26,30 €
Salaire journalier de base = ((2000x3) / 91,25) = 65,75 €  IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	<b>J8 à J37</b> : maintien à 90% (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (90% x 65,75 €) - 32,87 € = 26,30 €  <b>J38 à J67</b> : maintien à 66,66% (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75 €) - 32,87 € = 10,96 €	<b>J8 à J47</b> : maintien à 90% (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (90% x 65,75 €) - 32,87 € = 26,30 €  <b>J48 à J87</b> (maintien à 66,66%)  IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75 €) - 32,87 € = 10,96 €	<b>Franchise 2</b>  90 jours	16,44 € pendant 30 jours	26,30 € pendant 30 jours	Total IJ – exemple 1 en €/jour pendant 120 jours  (Exemple pour une franchise de 90 jours)  J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30 € J48 à J87 : 32,87 € + 10,96 € J88 à J90 : 32,87 € J91 à J120 : 32,87 € + 16,44 €	Total IJ – exemple 2 en €/jour pendant 120 jours  (Exemple pour une franchise de 90 jours)  J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30 € J48 à J87 : 32,87 € + 10,96 € J88 à J90 : 32,87 € J91 à J120 : 32,87 € + 26,30 €

**MMA ENTREPRISE** est une marque déposée par MMA IARD Assurances Mutuelles.  
**MMA IARD Assurances Mutuelles**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126.  
**MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé, RCS Le Mans 440 048 882.  
**MMA Vie Assurances Mutuelles**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 118.  
**MMA Vie**, société anonyme au capital de 144 386 938 euros entièrement versé, RCS Le Mans 440 042 174.  
 Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion, 72030 Le Mans cedex 9. Entreprises régies par le Code des assurances.

